

# DECISION N° 795/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

## Portant radiation partielle de l'enregistrement de la marque « AKO » n° 95262

### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 95262 de la marque « AKO » ;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 21 septembre 2018 par la société EVYAP SABUN YAG GLISERIN SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI, représentée par le cabinet PATIMARK LLP ;
- Vu** la lettre n° 01045/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 1<sup>er</sup> octobre 2018 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « AKO » n° 95262 ;

**Attendu que** la marque « AKO » a été déposée le 25 avril 2017 par Monsieur GNANGADOU ANDROU et enregistrée sous le n° 95262 pour les produits des classes 3, 29 et 30, ensuite publiée au BOPI n° 09MQ/2017 paru le 22 mars 2018 ;

**Attendu que** la société EVYAP SABUN YAG GLISERIN SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI fait valoir au soutien de son opposition qu'elle est titulaire de la marque ARKO n° 64881 déposée le 16 juin 2010 en classe 3 ;

**Que** d'après l'article 3(b) de l'Annexe III de l'Accord de Bangui, une marque ne peut être valablement enregistrée si elle est identique à une marque appartenant à un autre titulaire et qui est déjà enregistrée, ou dont la date de dépôt ou de priorité est antérieure, pour les mêmes produits ou services ou pour des produits similaires, ou si elle ressemble à une telle marque au point de comporter un risque de confusion ou de tromperie ;

**Que** la marque du déposant est quasiment identique à la sienne d'un point vue visuel ; que l'élément dominant « AKO » de sa marque est présent dans la marque du déposant ; que l'ajout de la lettre « R » n'enlève rien à cette ressemblance ; que sur le plan phonétique, les marques en conflit ont une

prononciation similaire qui peut tromper le consommateur ; que même si la marques du déposant couvrent les produits des classes 29 et 30, son opposition visent essentiellement les produits de la classe 3, lesquels sont identiques à ceux couverts par sa marque ;

**Attendu que** Monsieur GNANGADOU ANDROU n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société EVYAP SABUN YAG GLISERIN SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

### **DECIDE :**

**Article 1** : L'opposition à l'enregistrement n° 95262 de la marque « AKO » formulée par la société EVYAP SABUN YAG GLISERIN SANAYI VE TICARET ANONIM SIRKETI, est reçue en la forme.

**Article 2** : Au fond, l'enregistrement n° 95262 de la marque « AKO » est radié partiellement en classe 3.

**Article 3** : La présente radiation partielle sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

**Article 4** : les parties disposent d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 15 Janvier 2020

(é) **Denis L. BOHOUSSOU**